

Mesdames, Messieurs, les Députés,  
Mesdames, Messieurs, les Sénateurs,

Le 28 mars 2023, dans un établissement de santé de la Drôme, une jeune citoyenne française de 9 ans, s'est vue contrainte de réaliser un test de dépistage du Sars-CoV-2 (Covid-19) par écouvillonnage naso-pharyngé, afin de pouvoir ensuite seulement, être enfin prise en charge par le service des urgences pour la fracture ouverte du tibia dont elle souffrait... À aucun moment le consentement libre et éclairé de l'enfant, ni celui de son représentant légal, ici sa mère, ne furent recherchés.

Le 21 mars 2023, dans un établissement de santé du Bas-Rhin, un citoyen français s'est vu refuser la réalisation d'un examen biologique programmé important en service d'hospitalisation ambulatoire, en raison de la non présentation du résultat d'un test de dépistage du Sars-CoV-2 (Covid-19).

Le 5 avril 2023, dans un établissement de santé du Nord, un citoyen français s'est vu refuser la réalisation d'une opération chirurgicale programmée importante en service d'hospitalisation complète, pour la même raison.

Plusieurs établissements de santé français, publics comme privés, ne se comportent pas de la sorte, mais dans un trop grand nombre d'entre eux encore, ces agissements et bien d'autres analogues ont toujours cours. Ceux-ci ne constituent-ils pas des **infractions répétées au code de la santé publique concernant l'accès à la prévention et aux soins**?

Tout d'abord, la **loi n° 2021-1040 du 5 août 2021**<sup>(1)</sup> relative à la gestion de la crise sanitaire, n'a jamais conditionné l'accès au service des urgences à la présentation d'une des trois « *preuves sanitaires* » contenues dans le « *pass sanitaire* » (dénomination euphémisée du laissez-passer intérieur par discrimination biologique légalisé en France par la loi du 31 mai 2021, consistant donc dans la présentation, soit d'une preuve de « *vaccination* » (Covid-19) valide, soit du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-CoV-2 valide, soit d'un certificat de rétablissement (Covid-19) valide). En effet, cette loi stipule : « *II.-A.-À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : [...] 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes : [...] d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.* »

Dès lors, **est-ce légal d'imposer au patient la réalisation de ce test, avant une prise en charge au service des urgences, sans lui demander son consentement libre et éclairé et sans lui indiquer expressément le caractère facultatif de ce test, alors même que la loi du 5 août 2021 ne l'a jamais exigée et que, de surcroît, elle n'est plus en vigueur?**

D'autre part, la **loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022**<sup>(2)</sup> met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19. Cette loi abroge formellement les dispositions du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire, marquant ainsi le retour au droit commun. Par conséquent, tous les établissements de santé ont reçu une note d'information « *DGS-Urgent* » n°2022-69<sup>(3)</sup> émanant de la Direction Générale de la Santé (DGS), publiée le 2 août 2022, selon laquelle : « *Ainsi, à partir du 1er août 2022, la présentation d'un passe sanitaire (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certification de rétablissement ou de contre-indication) ne peut plus être exigée pour l'accès aux établissements et services de santé et médico-sociaux, que ce soit pour les patients ou pour leurs accompagnants / visiteurs.* » Donc, si le « *pass sanitaire* » n'est plus exigé, et qu'il correspondait à la présentation de trois « *preuves sanitaires* » possibles, alors, suivant la logique mathématique, aucune de ces trois preuves ne peut plus être exigée. Ainsi, la présentation du résultat de ce test ne peut plus être exigée. Par ailleurs, les **articles L1111-4**<sup>(4)</sup> et **L1110-3**<sup>(5)</sup> **du code de la santé publique** stipulent : « *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être*

*retiré à tout moment. » et « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. »*

**Dès lors, est-ce légal de refuser la prise en charge d'un patient pour une intervention médicale programmée nécessitant une hospitalisation (examen biologique, opération chirurgicale, etc.), quel que soit son degré d'urgence, au motif de la non présentation du résultat d'un test de dépistage du Sars-CoV-2?**

De plus, le **personnel administratif et médical** ne présente pas le résultat de ce test afin de pouvoir pénétrer dans l'établissement de santé dans lequel il travaille et prendre en charge les patients.

**Dès lors, est-ce légal de pratiquer une discrimination en matière d'obligation de réalisation de ce test entre le personnel d'un établissement de santé et les patients?**

En outre à ce jour, dans un établissement de santé du Gard, tout citoyen français présentant un « *schéma vaccinal* » (Covid-19) **complet** est dispensé de présenter le résultat de ce test pour pouvoir être pris en charge en service d'hospitalisation ambulatoire, tandis qu'un citoyen français au « *schéma vaccinal* » (Covid-19) incomplet ou nul, doit, lui, en présenter le résultat. Une « *directive* » de la Haute Autorité de Santé (HAS) ou de la DGS indiquerait effectivement : « *L'arrêt du test PCR ou antigénique obligatoire avant tout geste chirurgical pour les patients vaccinés.* »

**Dès lors, est-ce légal de pratiquer une discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins entre les patients « vaccinés » (Covid-19) et les patients incomplètement « vaccinés » (Covid-19) ou non « vaccinés » (Covid-19)?**

Par ailleurs, dans un article paru sur le site internet de France Bleu Alsace le 26 mars 2023<sup>(6)</sup>, concernant ce sujet, le journaliste Antoine Balandra, cite la **DGS** : « *Sollicitée, la direction générale de la santé se veut quant à elle catégorique : elle indique que si la loi d'août 2022 a bien mis fin aux régimes d'exception et que le passe sanitaire n'est plus exigé dans aucun lieu, un test PCR peut quand même être demandé par les équipes médicales aux patients pour garantir la sécurité de leur prise en charge.* » Le terme « *demandé* » euphémise, une fois de plus, la réalité selon laquelle l'absence de présentation du résultat d'un test de dépistage du Sars-CoV-2 peut justifier le refus de prendre en charge le patient par l'équipe médicale. On peut donc formuler plus précisément et sans équivoque la deuxième partie de l'affirmation de la DGS ainsi : « *Un test PCR peut quand même être demandé par les équipes médicales aux patients pour garantir la sécurité de leur prise en charge, et en l'absence de présentation du résultat de ce test, cette prise en charge peut être refusée par ces mêmes équipes médicales.* »

**Dès lors, quelle loi permet de refuser l'accès à la prévention et aux soins à un patient, au motif de la non présentation du résultat d'un test de dépistage du Sars-CoV-2, « pour garantir la sécurité de sa prise en charge »?** Une telle loi, si elle existe, serait certainement indépendante des lois du 5 août 2021 et du 30 juillet 2022. Mais encore, elle rendrait l'accès à la prévention et aux soins plus restrictif, arbitraire, et discriminatoire que ne le faisait déjà la loi du 5 août 2021. De fait, non seulement le résultat d'un test de dépistage du Sars-CoV-2 serait désormais la seule preuve sanitaire acceptée, mais son caractère décisif serait, quant à lui, laissé « *à la discrétion* » de chaque établissement de santé, qui, de surcroît, n'impose pas à son personnel administratif et médical la présentation du résultat de ce même test...

Dans ce même article, M. Balandra cite M. Sylvain Derouet, directeur général de la clinique Rhéna, qui confirme alors que celle-ci est : « *libre d'imposer les mesures sanitaires qui lui semblent appropriées* ». Enfin, les établissements de santé et leurs praticiens s'appuient, pour justifier ces agissements, sur des « *protocoles internes* », des « *règlements intérieurs* », des « *guides de bonnes pratiques* », des « *recommandations* » émises par des associations (Fédération Hospitalière de France (FHF), Société Française d'Hygiène Hospitalière (SF2H), Société Française d'Anesthésie et de Réanimation (SFAR)), et des « *directives* » émises par une autorité publique indépendante (HAS).

**Dès lors, si la loi évoquée précédemment n'existe effectivement pas, est-ce légal d'agir, et ce depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, de telle sorte que la valeur juridique des lois françaises semble inférieure à celle de « protocoles internes », de « règlements intérieurs », de « guides de bonnes pratiques », de « recommandations » d'associations, et de « directives » d'une autorité publique indépendante?**

Merci de m'éclairer sur ces points, et si j'ai raison, d'agir en conséquence.

*« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

Article 5, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789<sup>(7)</sup>.

« *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* »

Article 111-3, Code pénal<sup>(8)</sup>.

« *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur **état de santé**, [...] »*

Article 225-1, Code pénal<sup>(9)</sup>.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, les Députés et Sénateurs, mes sincères salutations.

.....

1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>

2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046114630>

3 : [https://web.archive.org/web/20220815224817/https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_n2022\\_69\\_evolution\\_esms\\_fin\\_eus.pdf](https://web.archive.org/web/20220815224817/https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_n2022_69_evolution_esms_fin_eus.pdf)

4 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041721056](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721056)

5 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037950426](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037950426)

6 : <https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/strasbourg-un-collectif-denonce-les-tests-pcr-toujours-obligatoires-dans-certains-etablissements-de-sante-2440182>

7 : <https://www.education.gouv.fr/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-du-26-aout-1789-10544>

8 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006417177](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417177)

9 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045391831](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045391831)